

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Coordination RIC-SUD »

« Coordination Rhumatismes Inflammatoires Chroniques - Sud »

Article.1er - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Coordination Rhumatismes Inflammatoires Chroniques Sud (Coordination RIC-SUD).

Article.2 - But

Cette association a pour but : la création d'un réseau pour l'amélioration de la prise en charge des malades atteints de **rhumatismes inflammatoires chroniques, de maladies auto-immunes et de maladies chroniques de l'adulte ou de l'enfant.**

Ce réseau mènera toutes actions liées directement ou indirectement à la formation, l'enseignement ou la recherche dans le domaine de la rhumatologie et des maladies chroniques, en association avec les hôpitaux, les organismes publics ou privés.

Enfin, ce réseau réalisera également des actions d'éducation thérapeutique des patients (ETP).

Article.3 – Siège social

Le Siège social de l'association « Coordination Rhumatismes Inflammatoires Chroniques – Sud » (Coordination RIC-SUD) est fixé à HOPITAL LAPEYRONIE, Pr JORGENSEN Christian – Département RHUMATOLOGIE – Service immunologie clinique et thérapeutique ostéo articulaire – 371 Avenue Doyen G. Giraud 34000 MONTPELLIER.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Pilotage, si le transfert se fait dans le même département. Sinon, cette décision nécessitera une assemblée générale préalable.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article.5 – Composition

L'Association se compose de membres actifs et de membres associés.

Article.6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le comité de pilotage qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article.7 – Membres actifs

L'Association se compose de membres actifs et de membres associés.

MEMBRES ACTIFS :

a) Soignants privés ou publics :

- assistant (e) de service social,
- diététicien(ne),
- ergothérapeute,
- infirmier(ère),
- kinésithérapeute,
- médecin généraliste,
- médecins spécialistes (chirurgiens orthopédistes, internistes, médecins de médecine physique, pédiatres, psychiatres, etc...)
- pharmacien(ne),
- podologue,
- psychologue,
- rhumatologues publics et privés.

Les membres actifs doivent verser une cotisation annuelle.

b) Représentants des patients atteints de rhumatismes inflammatoires chroniques

MEMBRES ASSOCIES : Personnes morales et personnalités qualifiées dans le domaine des rhumatismes inflammatoires chroniques.

- Médecins du travail et de la MDPH (Maison des Personnes Handicapées),
- Organismes d'Assurance Maladie,
- ARS (Agence Régionale de Santé),

Les membres associés sont dispensés de la cotisation annuelle.

Article.8 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article.9 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le comité de pilotage pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article. 10 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes d'assurance maladie et mutualistes,
- des dons provenant d'associations caritatives, d'assurances privées et legs,
- des revenus provenant d'études épidémiologiques, d'études de médicaments ou de stratégies thérapeutiques réalisées.
- des revenus provenant d'informations tirées de la base de données.
- des revenus provenant du développement professionnel continu (DPC).
- des subventions éventuelles de l'Union européenne, ou de toute autre institution publique mais aussi de laboratoires pharmaceutiques privés.

Article.11 –Comité de pilotage – Bureau

L'association est dirigée par un Comité de pilotage élu pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles tous les deux ans. Le bureau s'entoure de toute personnalité extérieure qu'il juge utile.

Le comité de pilotage assure la gestion du réseau. En particulier, il établit le rapport de gestion pour approbation en assemblée générale et établit, éventuellement, un règlement intérieur.

A) Comité de pilotage :

Il comprend au moins 5 membres parmi les affiliations suivantes:

- rhumatologues hospitaliers (exerçant en CHU ou exerçant CHG ou dans un établissement privé participant au service public) ou libéraux.
- médecins généralistes ou spécialistes libéraux,
- pédiatre,
- représentants des professions paramédicales,
- représentants des patients atteints de rhumatismes inflammatoires chroniques.

Il se réunit au moins 1 fois par an. Ses membres sont rééligibles tous les 2 ans. Il peut s'adjoindre un ou plusieurs conseillers.

Le Comité de pilotage élabore le projet médical et le propose au Bureau.

Il participe à l'évaluation médicale et au suivi des résultats.

B) Le Bureau :

Le Comité de pilotage élit en son sein un bureau qui comprend :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier
- et un Président d'honneur

Il peut faire appel à un expert de son choix.

Les membres du bureau sont rééligibles tous les deux ans. Ils font l'objet d'une élection chaque fois qu'une modification intervient dans la composition du comité de pilotage.

Le bureau assure la gestion courante du réseau. Il contrôle l'engagement des divers participants du réseau et propose les diverses modifications nécessaires à son fonctionnement.

Le bureau arrête les comptes annuels pour approbation en Assemblée Générale.

L'arrêté des comptes annuels par le bureau intervient au minimum 45 jours avant la date prévue de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'approbation de ces comptes.

Si nécessaire, le commissaire aux comptes est convoqué à ce bureau par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins avant la date prévue.

Le bureau assure l'exécution des décisions du Comité de pilotage et de l'Assemblée Générale.

Le mandat du bureau est de même durée que celle du Comité de pilotage et la cessation de fonction suit les mêmes règles : en cas de vacance : le Comité de pilotage pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à un remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article. 12 – Réunion du Comité de pilotage

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, ou sur la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante

Les décisions prises par le comité de pilotage font l'objet de procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire, qui sont consignés sur un registre.

Article.13 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés et a lieu au moins une fois par an.

L'ordre du jour est élaboré par le bureau, il figure sur les convocations. Celles-ci sont adressées à tous les membres de l'Association, 15 jours au moins avant la date prévue.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour à une semaine au moins d'intervalle et dans un délai de trois mois maximum. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Les membres de l'Assemblée peuvent se donner procuration. Nul ne peut être porteur de plus de 3 procurations.

Le vote s'effectue à main levée ou à bulletin secret s'il est réclamé par $\frac{1}{4}$ au moins des membres de l'assemblée présents ou représentés.

Les diverses décisions soumises à l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

L'Assemblée générale entend le rapport de gestion, approuve les comptes annuels, vote le budget de l'exercice suivant. L'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale intervient dans le délai des 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit avant la date limite du 30 Septembre de l'année suivante.

Si nécessaire, le commissaire aux comptes est convoqué à cette assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins avant la date prévue.

- le président(e), assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le rapport d'activité et le bilan moral de l'association.

- le trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du comité de pilotage.

Les décisions prises par l'assemblée générale, lors des réunions ordinaires ou extraordinaires, font l'objet de procès-verbaux, signés par le Président et un autre membre du comité de pilotage, qui sont consignés sur un registre.

Article.14 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir sur demande de la moitié au moins des membres ou sur invitation du comité de pilotage.

Article 15 - Registre spécial

L'association tient à jour un registre spécial, coté et paraphé par le Président, sur lequel doivent être consignés la modification des statuts de l'association et les changements dans son administration et sa direction.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 17 - Commissaire aux comptes

L'assemblée générale doit, en cas de dépassement du seuil de 153 000 € de subvention, nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession ; dans le silence des normes et règles de sa profession et des présents statuts, les conditions à retenir seront celles applicables aux sociétés anonymes.

Article. 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Comité de pilotage pour fixer les points ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article. 19 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins de membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 21 AVRIL 2022.

Le Président

Le Secrétaire

Pr Christian JORGENSEN

Docteur Yves-Marie PERS

